

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-044403

**Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
Énergies Alternatives (CEA)**
A l'attention de M. X
Centre de Paris - Saclay
91190 GIF-SUR-YVETTE

Montrouge, le 25 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection dans l'installation 9
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2025 sur le thème de radioprotection des
travailleurs et de l'environnement
Détenition et utilisation des sources non scellées et appareils électriques émetteurs des
rayonnements ionisants

N° dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0919**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T910697 du 30 avril 2025, référence CODEP-PRS-2025-025624.
[5] Déclaration T910863 du 4 décembre 2023, référence CODEP-PRS-2023-065784

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2025 dans votre établissement et plus précisément dans le périmètre de l'installation 9.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 juillet 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de l'installation 9 sur le site d'Ormes des Merisiers.

Cette inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation des sources non scellées et des appareils électriques émetteurs des rayonnements ionisants visés par l'autorisation référencée [4] et la déclaration en référence [5], ainsi qu'à l'identification des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des locaux où sont détenus et utilisés les sources radioactives non scellées et les appareils électriques émetteurs des rayonnements ionisants.

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont pu s'entretenir avec la cheffe d'installation suppléante, l'ingénieur sécurité de l'installation et les intervenants du service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE) de l'installation, un chargé d'affaires de la Cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN) et un utilisateur des sources scellées.

Les inspectrices ont apprécié les actions suivantes :

- La consignation électrique de l'appareil hors service ;
- La disponibilité des membres de l'installation ;
- Les documents présentés ;
- La bonne communication entre l'installation et le SPRE.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection est satisfaisante. Néanmoins, certains écarts réglementaires ont été constatés.

Il vous appartient d'analyser ces constats et voir dans quelle mesure les actions correctives peuvent également être mises en œuvre sur d'autres installations qui pourraient être potentiellement concernées.

L'ensemble des constats relevés et des demandes est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter en priorité.

II. AUTRES DEMANDES

Aucune demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Conformité de l'appareil électrique à la décision n° 2017-DC-0591**

Constat d'écart III.1 : L'appareil BRUKER D8, référencé GISEL n°06SAC00119, couvert par l'acte en référence [5] est équipé de deux voyants lumineux en dehors de l'enceinte. Le premier indique que le système D8 est en mode de fonctionnement non protégé. Le deuxième correspond au voyant d'avertissement orange signalant que le tube à rayons X émet (« Rayons X activés »). Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté que le voyant d'émission des rayons X reste allumé en permanence. Ce dysfonctionnement de l'appareil est un écart réglementaire aux articles 9 et 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

L'exploitant a expliqué que le voyant indiquant l'émission se trouve à proximité du tube et que le voyant indiquant l'émission à l'extérieur de l'enceinte est pour indiquer la mise sous tension, or dans le manuel d'utilisation de l'appareil, ce fonctionnement n'est pas décrit. Il vous appartient de faire intervenir le fabricant pour corriger ce dysfonctionnement de l'appareil.

- **Événements significatifs de radioprotection (ESR)**

Observation III.1 : Dans l'installation 9, une découverte de sources non scellées d'uranium a eu lieu en 2022. Cette découverte n'a pas été déclarée à l'ASNR. Il vous appartient de mettre en place toute disposition organisationnelle permettant de faire la déclaration d'ESR dès qu'un écart dans les installations est détecté et qui correspond aux critères fixés dans le guide 11 de l'ASN.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER